

Guy Bourgeault, *L'Éthique et le Droit face aux nouvelles technologies biomédicales prolégomènes pour une bioéthique*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1990, 253 pages, ISBN 2-7606-1519-7

Guy Lord, Jacques Sasseville, Diane Bruneau, *Les principes de l'imposition au Canada*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1991, 572 pages, ISBN 2-89127-199-8

Michelle Giroux et Gilles Rivard

Volume 24, numéro 1, mars 1993

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1057021ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1057021ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Giroux, M. & Rivard, G. (1993). Compte rendu de [Guy Bourgeault, *L'Éthique et le Droit face aux nouvelles technologies biomédicales prolégomènes pour une bioéthique*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1990, 253 pages, ISBN 2-7606-1519-7 / Guy Lord, Jacques Sasseville, Diane Bruneau, *Les principes de l'imposition au Canada*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1991, 572 pages, ISBN 2-89127-199-8]. *Revue générale de droit*, 24(1), 135-138.  
<https://doi.org/10.7202/1057021ar>

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1993

Cet article est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

é  
rudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

---

## NOTICES BIBLIOGRAPHIQUES

**Guy BOURGEAULT, *L'Éthique et le Droit face aux nouvelles technologies biomédicales prolégomènes pour une bioéthique*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1990, 253 pages, ISBN 2-7606-1519-7.**

Depuis des siècles, plusieurs auteurs s'interrogent sur les valeurs devant orienter la conduite des individus dans la société. Guy Bourgeault, dans son ouvrage *L'Éthique et le Droit face aux nouvelles technologies biomédicales*, propose de poursuivre cette réflexion dans le contexte particulier de l'émergence des technologies biomédicales. Son principal objectif est d'énoncer les principes préliminaires à l'étude de la bioéthique et ainsi de contribuer à sa définition.

Son ouvrage est divisé en trois parties. La première partie s'intitule : « L'Éthique et le Droit face à la technologie : plaidoyer pour un nouvel esprit d'éthique », la deuxième, « Autour de la vie et de la mort : enjeux et repères éthiques et juridiques » et finalement, la dernière partie a pour titre : « Une responsabilité partagée ».

Dans la première partie, l'auteur met en relief le fait que l'émergence fulgurante des technologies biomédicales a rendu la morale désuète, d'où le développement et la nécessité de l'éthique. Telle est sa prémisse de départ. Est-ce la bonne? Chose certaine, ce n'est pas la seule qui puisse servir de fondement à une réflexion sur le rayonnement que connaît l'éthique aujourd'hui. Une autre hypothèse pour rendre compte de ce rayonnement pourrait être la présente remise en question des valeurs dominantes dans la société, remise en question qui dépasse le seul aspect du développement technologique. En effet, tant les croyances religieuses que les règles de fonctionnement de l'économie sont présentement ébranlées<sup>1</sup>.

Mais en justifiant le besoin d'éthique par les changements dans la dyna-

mique scientifique, Guy Bourgeault rejoint un important courant de pensée. En effet, plusieurs auteurs abondent dans le même sens et prétendent que la morale ancienne serait de peu d'utilité parce qu'elle a été réfléchie dans un contexte où certaines questions ne pouvaient être envisagées. Par exemple, selon l'auteur, les questions posées par les nouvelles technologies de la reproduction ne pouvant l'être avant que la possibilité en soit offerte par la technologie, elles ne peuvent donc être analysées à partir de la morale ancienne.

Une plus grande démonstration de l'inutilité de la morale ancienne aurait contribué à convaincre davantage de la position qu'il privilégie. N'est-ce pas l'interprétation qui est faite de la morale plutôt que la morale elle-même qui est désuète? Pensons à une des formulations de l'impératif catégorique développée par Kant à l'effet qu'on doit agir de façon à traiter une personne jamais simplement comme un moyen pour arriver à ses fins, mais comme une fin en soi. Ce principe est tellement universel qu'il demeure étonnamment applicable à des situations modernes, bien qu'écrit ou réfléchi à une époque où il était difficile, voire impossible de les envisager.

Il est intéressant de noter les définitions que Guy Bourgeault donne de la morale, de l'éthique et de la bioéthique. Il entend par morale, ce qui est « système et codification d'exigences régissant la conduite humaine » (p. 53) et par éthique, « ce qui, échappant aux systèmes et aux codes tout en y inscrivant parfois les résultats de ses démarches, oriente néanmoins, par ses questions et ses propositions plus que par l'imposition de règles, la conduite humaine » (p. 53). Quant à sa définition de la bioéthique, nous en retenons les éléments essentiels :

Un champ d'études et de recherches défini par le développement des technologies de la vie et de la santé. Une approche casuistique

---

1. Voir à cet effet G. BALANDIER, qui s'interroge sur la demande d'éthique et qui situe cette demande dans un contexte social plus général : celui de la postmodernité, dans « La demande d'éthique », *Cahiers internationaux de sociologie*, Janvier-Juin 1990, volume LXXXVIII, pp. 5-12.

et résolument orientée vers la prise de décision dans une société séculière et pluraliste. Une approche pluridisciplinaire et systémique, un acte démocratique (p. 28-29).

Pour l'auteur, la bioéthique serait, non pas une discipline en soi, mais un champ d'études et de recherches défini par le développement des technologies de la vie et de la santé. On remarque ici la spécificité de la bioéthique sur l'éthique. Cette dernière étant d'application générale tandis que la première trouve application dans un contexte de développement de technologies biomédicales. « Une approche casuistique et résolument orientée vers la prise de décision. » L'éthique prend donc en compte les cas d'espèce et se distingue ainsi de la morale, qui forme un ensemble de principes trop généraux pour être applicables cas par cas. « Dans une société séculière et pluraliste », c'est-à-dire se situant à l'extérieur d'une seule idéologie ou théorie morale, se voulant plus globalisante. Cet élément est vital dans une société où il n'y a plus de consensus sur les valeurs prédominantes. « Une approche pluridisciplinaire et systémique, un acte démocratique ». Pluridisciplinaire, à cause de la complexité et de l'unicité des enjeux (p. 30). Systémique, puisque c'est à plusieurs niveaux, impliquant divers enjeux pour les différentes personnes impliquées que les décisions éthiques se prennent. Démocratique, étant donné l'importance des enjeux en cause. En effet, Guy Bourgeault croit que les questions importantes posées par l'avènement de la technologie concernent l'humanité entière et c'est pourquoi il insiste sur l'implication de tous les individus dans les choix à faire. Ce faisant, il s'associe à une école de pensée « qui considère la bioéthique comme une approche nouvelle, orientée vers la prise de décision, des enjeux éthiques, liés à l'utilisation croissante des technologies touchant directement à la vie humaine et à la santé » (p. 28).

Non seulement l'auteur est-il soucieux de traiter des rapports entre l'éthique et la morale, il discute aussi ceux entre l'éthique et le droit. Selon lui, l'éthique peut, à certains égards, combler les lacunes du droit. Généralement cependant, il aborde plutôt parallèlement la question de l'éthique et celle du droit en les mettant en contraste avec la science. En fait, pour reprendre les mots de Guy Bourgeault, « la science [...] a été traditionnellement du côté de la connaissance de l'être et non pas du devoir-être » (p. 65). Se pose ainsi la question de savoir: Est-ce que l'homme doit accomplir

tout ce que la science lui permet de réaliser? Par cette question, nous voyons l'importance de la démarche de Guy Bourgeault de vouloir définir l'éthique. La science accomplit tandis que l'éthique et le droit doivent se demander si cet accomplissement est approprié et puis, instaurer le cadre dans lequel la science doit évoluer. Comme l'auteur nous le précise, sa définition de l'éthique a été élaborée « à partir d'une vision élargie de la bioéthique » menant au contrôle social du développement des technologies (p. 34).

La deuxième partie du livre, « Autour de la vie et de la mort: enjeux et repères éthiques et juridiques », peut être considérée comme une illustration de la nécessité de redéfinir les principes éthiques et juridiques en place. L'auteur passe en revue les diverses attitudes face à la mort et la vie et en fait ressortir la diversité: certains considèrent la mort comme un échec; d'autres la voient notamment comme une fatalité ou comme un achèvement. L'auteur considère qu'il est important de respecter la pluralité de ces opinions et croit qu'en faisant appel à la responsabilité collective, cette pluralité pourrait être respectée. Les jalons pourraient notamment prendre la forme de la présomption en faveur de la vie en remplacement du principe du caractère sacré de la vie, pour un plus grand respect de l'autonomie individuelle. Après avoir illustré le besoin de nouvelles balises qu'il considère essentielles à la résolution des questionnements apportés par les technologies biomédicales, il les décrira plus abondamment dans la dernière partie de son ouvrage.

Ainsi, dans cette partie intitulée « Une responsabilité partagée », Guy Bourgeault trace les jalons d'une éthique: la compétence, l'autonomie personnelle et la responsabilité. L'auteur considère que ces repères ont pour objectif d'éviter les risques inutiles pour les individus (p. 200). La compétence du professionnel intervenant dans son champ de pratique protège les individus. Cette compétence dont parle l'auteur devrait permettre de bien contrôler une situation pour éviter les abus. Elle voit aussi à s'assurer que le patient a bien saisi toutes les données. De même, l'autonomie personnelle, l'autodétermination de la personne doit être respectée; c'est un élément fondamental. L'individu prend en charge sa vie et le professionnel de la santé doit le respecter et tenter de concilier, d'une façon égalitaire, les droits qui sont parfois en conflit. En privilégiant l'autonomie comme jalon pour une bioéthique,

l'auteur a effectué un choix probablement juste. Toutefois, à partir de ce choix, une question tout aussi fondamentale demeure : qu'est-ce que l'autonomie? Dans l'élaboration de ces jalons, il alerte les juristes afin qu'ils voient et travaillent aux aménagements juridiques appropriés. Quant à la responsabilité, elle est globale. On fait appel tant à celle de l'intervenant, de la personne qui demande l'intervention ou qui accepte de s'y soumettre. Partant, l'auteur fait référence à un partage de la responsabilité sociale. En décrivant ce qu'il conçoit comme une responsabilité partagée, l'auteur insiste sur un point capital : la nécessité de discussions préalables des choix à long terme que nous voulons faire comme société afin d'éviter les décisions intempestives, en réaction aux problèmes. La responsabilité se réalisera non seulement dans les comités ou groupes concernés mais dans de larges débats démocratiques, de libres discussions des enjeux en cause. Cette réflexion est primordiale, notamment quant à l'accès aux services dans un contexte de ressources limitées. De même, comme l'auteur le mentionne, ce n'est pas parce que nous semblons avoir opté pour une médecine de haute technologie, qu'il faille nécessairement continuer de voir cette option comme une fatalité. L'auteur nous fait donc prendre conscience des choix fondamentaux à faire dans la société d'une part et d'autre part, de l'implication nécessaire des individus de cette société pour ce faire (p. 71).

Finalement, quant au principal objectif que l'auteur s'était fixé : proposer les prolégomènes pour une bioéthique, nous croyons cet objectif atteint. De plus, l'ouvrage s'avère un effort remarquable de rassemblement de références sur la bioéthique et de débroussaillage d'éléments importants tels les définitions de la morale, de l'éthique et du droit ou les balises pour l'élaboration d'une éthique. Le lecteur, même s'il n'est pas nécessairement d'accord avec les choix effectués, doit à tout le moins reconnaître l'effort réalisé. Effort qui est d'autant plus apprécié, vu le très peu d'ouvrages de base sur le sujet au Québec et le manque de cohérence dans ce nouveau champ d'études. Nous croyons donc que *L'Éthique et le Droit face aux nouvelles technologies biomédicales* constitue un ouvrage de base et de synthèse dans le domaine et qu'il peut certainement être utile à la poursuite de la réflexion.

**Michelle GIROUX,**  
**avocate et agente de recherche,**  
**Centre de recherche en droit**  
**public,**  
**Université de Montréal**

**Guy LORD, Jacques SASSEVILLE, Diane BRUNEAU, *Les principes de l'imposition au Canada*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1991, 572 pages, ISBN 2-89127-199-8.**

Après deux années de parution sous forme d'un document à feuilles mobiles, cet ouvrage nous revient en 1991 sous la forme d'un livre relié. Le principe adopté pour les années 1989 et 1990 semblait être une bonne méthode pour conserver le prix des mises à jour à un niveau raisonnable, mais le nombre annuel important de modifications législatives au niveau des lois fiscales rendait l'idée peu pratique et moins avantageuse que prévu. En effet, l'importance de ces modifications influe directement sur le nombre de changements devant être apportés à ce livre et, comme vous avez eu la chance de remarquer, le courant de ces modifications a été alimenté par l'introduction de la charmante taxe sur les produits et services. Comme les autorités législatives ne semblaient pas vouloir coopérer, on a dû se rendre à l'évidence que le moyen de mise à jour le moins coûteux pour tous restait d'acquiescer une nouvelle couverture en même temps que le contenu.

En matière d'impôt sur le revenu, cet ouvrage porte principalement sur la loi fédérale puisque la plupart des modifications apportées à la loi sur le revenu provient du fédéral et que la majeure partie de la jurisprudence concerne des litiges par rapport à cette loi. Toutefois, les auteurs traitent de certaines dispositions de la *Loi sur les impôts* du Québec. Nous croyons qu'il est important de souligner que cette nouvelle édition tient compte du projet de loi C-18.

Ce volume est divisé en seize chapitres dont le premier poursuit le but de nous introduire à la notion de la fiscalité. Il s'intitule : « Finances publiques et fiscalité ». Les auteurs y discutent de l'impôt et des divers moyens de financement public, des principes de droit constitutionnel à ce sujet et nous dressent un tableau des principaux impôts par niveau de gouvernement. Cette introduction se complète par des notions expliquant l'élaboration, l'adoption et l'interprétation des lois fiscales parmi lesquelles on souligne l'importance du discours du budget.

Le second chapitre dégage des notions primordiales de fiscalité. On y aborde en premier lieu la structure de la loi pour ensuite discuter de l'assujettissement à l'impôt. Ces notions sont importantes car elles servent à

déterminer si une personne est assujettie à l'impôt et, dans l'affirmative, à quel titre l'est-elle. En effet, un non-résident et un résident ne seront pas traités avec les mêmes considérations; il faut donc déterminer si on est en présence d'un résident ou non et comment la loi de l'impôt sur le revenu l'affectera.

Le chapitre trois est consacré à l'administration de la loi en elle-même, c'est-à-dire qu'on y traite des notions de l'établissement de l'impôt, du paiement de cet impôt et des mécanismes de contrôle de l'administration de la loi. Les auteurs y discutent donc de notions plus générales d'obligations des contribuables, des pouvoirs du ministère du Revenu et des procédures reliées à l'établissement de l'impôt, de sa perception et même de celles devant être utilisées en cas de contestation.

Les chapitres quatrième et cinquième sont consacrés au revenu d'une charge ou d'emploi et au revenu d'une entreprise ou d'un bien. Pour commencer, qu'est-ce qu'un revenu? Un grand nombre de litiges se situent à ce niveau. Une somme d'argent retirée d'une activité correspond-elle à du revenu? Il existe plusieurs notions du revenu, mais celle qui importe est celle qu'on doit dégager de la loi de l'impôt. Ceci doit être fait par les tribunaux qui doivent traiter chaque situation comme un cas d'espèce, car le législateur n'a pas voulu se lier les mains en définissant la notion de revenu de façon trop stricte; il n'a donc pas prévu de définition claire. Les auteurs discutent du revenu de ces catégories, des sommes qui doivent y être incluses et des déductions qui peuvent leur être imputées.

Le sixième chapitre semble aller de pair avec le septième. mais il est logique de traiter séparément des sujets concernés, car c'est aussi l'approche retenue par la loi. En effet, la déduction pour amortissement et la déduction pour biens en immobilisation admissibles sont abordées dans une sous-section différente de la loi que celle qui traite du gain en capital. Les auteurs prennent soin de distinguer entre ce gain et le revenu, de dégager les règles de calcul pour déterminer le gain ou la perte en capital et d'aborder la notion d'aménagement de l'assiette d'imposition en discutant des principaux allègements disponibles.

Les trois chapitres suivants nous entretiennent des autres sources de revenus tels

les fonds enregistrés de revenu de retraite, du traitement de l'épargne, tels les régimes enregistrés d'épargne-retraite, des déductions particulières lors du calcul du revenu imposable, telles les pertes reportables, et du calcul de l'impôt du particulier.

Les auteurs abordent ensuite les sujets particuliers de la société et de la fiducie. Le chapitre sur la fiducie fut introduit dans les dernières éditions et explique clairement le traitement fiscal appliqué à celle-ci, plus particulièrement à celle du Code civil établie lors du décès. On y discute des avantages de son utilisation et ces éclaircissements se révéleront très utiles pour une personne suivant un cours sur la planification successorale.

Les chapitres treize, quatorze et quinze sont consacrés aux corporations. Les auteurs nous entretiennent de l'impôt sur le revenu des corporations, de la corrélation entre l'impôt corporatif et l'impôt sur le revenu des actionnaires par rapport aux transferts de richesse entre ces deux contribuables et la façon dont ces échanges pourraient être traités, et des réorganisations corporatives. Ce dernier chapitre est très important car, par exemple, il expose des méthodes de transfert de biens en franchise d'impôt tel le roulement.

Le dernier chapitre est réservé au projet de loi C-62 concernant la taxe sur les produits et services. Ce chapitre a été intégré dans ce volume lors de la dernière édition. Les auteurs y décrivent cette taxe et les aspects de son administration. Ils y discutent aussi des dispositions spéciales d'application de cette taxe lors de réorganisation d'entreprises, de coentreprise, de faillite et mise sous séquestre et de décès.

Cet ouvrage est très bien composé et contient suffisamment d'exemples pour permettre au lecteur d'assimiler la matière discutée. Il apporte une vulgarisation recherchée par toutes les personnes intéressées à dégager une logique de la loi sur l'impôt et s'est révélé très utile pour de nombreux étudiants qui ont suivi en particulier les cours d'introduction au droit fiscal, de fiscal II et de planification successorale.

**Gilles RIVARD,**  
Étudiant à la Faculté de droit  
de l'Université d'Ottawa